

GUIDE REFLEXE DESTINÉ AUX MAIRES EN CAS DE POLLUTION DES EAUX

<i>SOMMAIRE</i>	<i>Page</i>
Introduction : Qu'est ce qu'une pollution des eaux intérieures ?	2
1) Le Maire, le Directeur des Opérations de Secours par principe	2
2) Les premières actions à mener, quelle que soit la gravité de la pollution	2
- Alerte.....	2
- Déplacement sur les lieux	2
- Accueil et assistance des services de secours	2
- Mobilisation des connaissances sur son territoire	3
- Information de la population	3
- Soutien de la population	3
3) Si la gravité de la pollution nécessite la mise en œuvre du plan ORSEC	3
4) Situations particulières pouvant être rencontrées par les communes	4
- Existence sur le cours d'eau pollué d'un ouvrage (barrage, écluse...)	4
- Nettoyage du cours d'eau et de ses berges	4
- Elimination des poissons morts	4
- Prise en charge financière des frais engagés	5

INTRODUCTION : QU'EST CE QU'UNE POLLUTION DES EAUX INTERIEURES ?

Une pollution est la constatation, fondée sur l'observation directe ou sur des examens de laboratoire, d'un effet nuisible non permanent sur les eaux superficielles ou souterraines provenant d'un évènement imprévisible ou provoqué intentionnellement.

Cette fiche a pour objet de fournir aux responsables communaux une liste des bons réflexes à avoir lorsqu'une pollution se produit sur leur territoire.

1) Le Maire, le directeur des opérations de secours par principe

Le maire est de droit le directeur des opérations de secours (DOS) sur le territoire de sa commune en cas d'évènement de sécurité civile, comme une pollution des eaux intérieures.

En sa qualité d'autorité de police, il est chargé de l'organisation de l'opération de secours.

2) Premières actions à mener, quelle que soit la gravité de la pollution :

- Alerte :

S'il est le premier informé d'une pollution des eaux intérieures sur le territoire de sa commune, le Maire doit systématiquement alerter de la situation :

les secours : pompiers (18) et forces de l'ordre (17),
et le préfet (02 43 39 72 72).

Dans tous les cas, les services de la préfecture alertés par les services d'urgence ou les particuliers s'assurent que le Maire est alerté d'une pollution des eaux intérieures sur le territoire de sa commune.

Le Maire doit rassembler le maximum d'informations possible sur la pollution afin de les transmettre téléphoniquement aux services de secours (localisation, origine, nature du polluant...).

- Déplacement sur les lieux :

Le Maire se déplace sur les lieux de la pollution, ou y dépêche un représentant (élu, personnel municipal...).

- Accueil et assistance des services de secours :

Le Maire ou son représentant accueille, assiste et soutient les services de secours chargés effectivement des opérations de lutte contre la pollution sur le site du sinistre (SDIS, forces de l'ordre...).

Il mobilise les moyens en personnels et en matériels de la collectivité.

Ses interlocuteurs privilégiés sont le pompier, commandant des opérations de secours (COS), et le policier ou le gendarme, responsable des opérations de police ou de gendarmerie, présents sur les lieux du sinistre.

- Mobilisation des connaissances sur son territoire :

Le Maire mobilise et met à disposition des services de secours ses connaissances, et celles de ces services, sur le cours d'eau pollué.

Il expose le fonctionnement du réseau communal des eaux usées et pluviales, ainsi que le fonctionnement de la station d'épuration. Il s'assure que ces équipements ne sont pas menacés par la pollution.

Il identifie l'ensemble des sites et équipements sensibles exposés en aval de la pollution : station d'épuration, ouvrages implantés dans le cours d'eau (barrage, moulin...) sites de pêche, sites de baignades, points de captage d'eau potable, habitations exposées, exploitations agricoles ou entreprises qui prélèvent de l'eau dans la rivière polluée...

- Information de sa population :

Le Maire informe sa population de la situation et de son évolution.

- Soutien de sa population :

Si les circonstances de la pollution l'exigent, le Maire assure le soutien de la commune aux éventuelles victimes de la population (accueil ou hébergement temporaire, ravitaillement de familles évacuées de leur domicile par exemple...).

3) Si la gravité de la pollution nécessite la mise en œuvre du plan ORSEC :

Le préfet prend la direction des opérations de secours à la place du Maire dans certaines situations :

si la pollution touche plusieurs communes à la fois,

si les conséquences de la pollution sont graves et dépassent les capacités de gestion de la seule collectivité impliquée.

Dans de telles situations, une coordination efficace des multiples acteurs intervenant pour lutter contre la pollution est nécessaire. Le préfet est chargé de coordonner et de diriger tous ces acteurs.

Le Préfet devient alors DOS à la place du Maire. Il met en œuvre les dispositions du plan ORSEC destinées à faire face à une pollution des eaux intérieures.

Le Maire est informé de la décision du Préfet.

Il est également informé de l'organisation du commandement décidée par le Préfet. Il intègre la structure de commandement mise en place.

Une fois l'opération de lutte contre la pollution terminée, si le plan ORSEC a été mis en œuvre, le Préfet organise une réunion consacrée au retour d'expérience à laquelle le Maire participe.

4) Les situations particulières pouvant être rencontrées par les communes

- Existence sur le cours d'eau pollué d'un ouvrage (barrage, écluse...) :

L'intérêt de manœuvrer de tels ouvrages (accélérer ou ralentir la propagation d'une pollution), ainsi que les conséquences éventuelles d'une telle manœuvre doivent être analysés avant toute action. Agir inconsidérément sur un ouvrage peut en effet se relever être la cause d'une aggravation de la pollution.

La décision de manœuvrer un ouvrage sont donc faites au cas par cas. Le Maire doit d'abord identifier les ouvrages susceptibles d'être manœuvrés.

La décision de manœuvrer les ouvrages n'est prise qu'après consultation des services de secours et des experts mobilisés.

La décision de manœuvrer les barrages relève du DOS.

Manœuvre effective des ouvrages :

- Ouvrages dépendant du domaine public fluvial : Manœuvre par les seuls services du Conseil Général, propriétaire.

- Ouvrages privés : Réquisition par le Maire des propriétaires privés des ouvrages. En cas de carence, le Maire de la commune concernée prend toute mesure destinée à mettre fin à la pollution par arrêté motivé.

- Nettoyage du cours d'eau et de ses berges :

Récupération des cadavres de poissons morts et nettoyage des berges du cours d'eau

La récupération des poissons morts flottant sur l'eau ou répandus sur les berges est assurée par le propriétaire du lit et des berges du cours d'eau.

Cependant, dans la plupart des cas, du fait de la carence des propriétaires privés, les services municipaux du lieu où la pollution s'est produite devront s'en charger dans la mesure où le Maire est responsable de la salubrité publique sur son territoire. Ils peuvent être assistés de bénévoles, notamment d'associations de pêche mobilisées, par la Mairie.

Lorsque la pollution et ses conséquences se produisent sur le domaine public fluvial, le Conseil Général, propriétaire, a la charge de l'entretien de ce dernier, donc de l'enlèvement, de l'élimination des poissons morts et du nettoyage des ouvrages composant le domaine public.

- Elimination des poissons morts :

Le mode d'élimination dépend de la quantité de poissons morts à éliminer.

Lorsque cette quantité est limitée (quelques kilos) : utilisation de la filière des ordures ménagères (sac plastique noir).

Lorsque la quantité devient importante (plusieurs dizaines de kilos) : mise en œuvre du service public de l'équarrissage (Article L.226-1 du Code Rural et décret d'application du 25 novembre 2007).

Si la quantité de cadavres de poisson est telle que le service public de l'équarrissage ne peut faire face, ou si des circonstances particulières l'exigent, l'élimination des poissons morts peut se faire par enfouissement. Le dispositif d'enfouissement (lieu de l'enfouissement, conditions d'enfouissement...) est validé par les services d'expertise de l'Etat (Direction des Services Vétérinaires et Direction des Affaires Sanitaires et Sociales).

- Prise en charge financière des frais engagés par les communes

Lorsque le pollueur est identifié :

L'article L.211-5 du Code de l'Environnement dispose que les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement des frais exposés par elles, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de la pollution.

A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à la pollution.

Ce droit au remboursement a lieu sans préjudice de l'indemnisation d'autres dommages subis lors de l'opération de lutte contre la pollution.

Les articles L.1611-5, L.1617-5 et R.1611-5 du CGCT disposent que les dépenses engagées par les collectivités locales (communes, conseil général et leurs établissements publics) prennent la forme créances non fiscales qui sont recouvertes par le comptable public de la collectivité. Ces créances doivent faire l'objet d'un titre de recette qui matérialise les droits de la collectivité.

Le titre de recette individuel ou collectif, émis par l'ordonnateur de la collectivité locale, permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur dans les conditions et les délais fixés par l'article L.1617-5 du CGCT.

Lorsque le pollueur n'est pas identifié

Par principe les frais exposés par les collectivités locales restent à leur charge.

Les conditions de cette prise en charge respectent les principes posés par les articles 27 et 28 de la loi de modernisation de la sécurité civile (LMSC) du 13 août 2004, et ses circulaires d'application.

La loi organise un partage de la prise en charge des frais des opérations de secours en fonction de leur nature, entre l'Etat, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et les communes.

Les décisions qui engagent financièrement la commune doivent prendre la forme juridique d'une réquisition, dont les modalités sont fixées par l'article L.2215-1-4 du CGCT.

Les frais de réquisition sont payés soit par le SDIS, soit par l'Etat, soit par les communes elles même en vertu de la répartition posée par l'article 27 de la loi de modernisation de la sécurité civile.

L'Etat peut éventuellement prendre en charge, à titre exceptionnel, tout ou partie des frais exposés par une commune si la charge financière dépasse manifestement ses capacités.